

Ordonnance relative à la Vente de Tabac.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Vente de Tabac passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 16 Janvier 1905 et renouvelée (avec les modifications passées aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20 Janvier 1908) par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20 Janvier 1913, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Vu la Loi relative à la Vente de Tabac confirmée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 14 Novembre 1904, enregistré sur les Records de cette file le 26 Novembre 1904 :

Attendu que la Cour Royale est autorisée par la dite Loi à passer tels règlements qu'elle jugera nécessaires pour régler tout ce qui a rapport à la mise en exécution des dispositions de la dite Loi :—

1.—Tout individu ayant une licence pour la vente de tabac, sauf ceux qui ont des licences d'hôtelier ou de club, sera tenu de faire peindre, en caractères lisibles, sur sa maison ou son enseigne, son nom tel qu'il est inscrit dans sa licence avec les mots suivants : "Licencié pour la vente de tabac," ou "Licensed to sell tobacco," sous peine d'être censé vendre sans licence.

Licences seront
annoncées.

Lieu de vente.

2.—Il est défendu à toute personne licenciée d'exercer son métier ailleurs que dans l'endroit spécifié dans sa licence, sous peine d'être censée vendre sans licence.

Pouvoirs des Connétables.

3.—Tout Connétable, Connétable Spécial, ou Assistant de Connétable, aura accès libre à toute heure aux lieux licenciés pour la vente et l'emmagasiner de tabac, afin de vérifier la quantité de tabac qui s'y trouve, et de s'assurer que l'impôt a été payé et qu'aucune fraude n'y soit commise.

Dimanche.

4.—Tout Connétable, Connétable Spécial, ou Assistant de Connétable, aura accès libre à toute heure le Dimanche, aux prémisses ou un commerce quelconque est exercé le dit jour.

Défense de vendre sans licence.

5.—Il est défendu à tout individu qui n'a pas de licence pour la vente de tabac, de garder du tabac dans aucune partie de sa maison ou ailleurs dans le dessein de le vendre, sous la peine de la confiscation du dit tabac et d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £10 stg., et dans le cas d'une infraction subséquente d'une amende qui n'excédera pas £20 stg.

Quantité qu'on peut garder sans licence.

6.—Toute personne non-licenciée ayant en sa possession plus de 20 livres de tabac, sera présumée avoir le dessein de le vendre (à moins qu'elle ne prove le contraire).

Autorisation aux Connétables de visiter tout lieu soupçonné de la vente illicite de tabac

7.—Sur la demande par écrit et sous le seing du Superviseur de la Chaussée, la Cour pourra autoriser les Connétables, Connétables Spéciaux, et Assistants de Connétables de cette Île à faire l'ouverture et la visite, toutes fois et quantes qu'ils le jugeront à propos, de tout lieu désigné dans la dite demande comme un lieu où il y a raison de croire que la vente ou l'emmagasiner illicite de tabac se pratique. L'autorisation sera en force pendant six mois.

Pénalités pour empêchement à la visite d'un Connétable.

8.—Toute personne mettant délai ou empêchement à la visite d'un Connétable, d'un Connétable Spécial,

ou d'un Assistant de Connétable, dans l'exercice de ses fonctions aux fins des articles 3, 4 et 7 de cette Ordonnance sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins de £5 stg., et n'excédera pas £10 stg., et lors d'une infraction subséquente d'une amende qui ne sera pas moins de £10 stg., et n'excédera pas £20 stg.

1913.

9.—Le Superviseur de la Chaussée fera insérer dans la partie officielle de la *Gazette* autorisée pour les annonces officielles, dans le courant du mois de Janvier de chaque année, une liste des personnes ayant des licences pour la Vente de Tabac, et des lieux licenciés.

Liste de
personnes
licenciées.

10.—Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Amendes—
applicabilité.
